

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels  
sur la commune de Saint-Girons**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision n° F-076-20-P0040 du 30 septembre 2020 de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Girons du 4 décembre 2018 et du 30 avril 2021 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvements de terrain, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Saint-Girons.

**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

**Article 3**

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

#### Article 4

La direction départementale des Territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

#### Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale n° F-076-20-P0040 du 30 septembre 2020 est annexée au présent arrêté.

#### Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du plan de prévention des risques naturels ;
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu ;
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux ;
- une réunion de présentation du document complet avant enquête publique ;
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

#### Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Saint-Girons ;
- à la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- au directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

#### Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Girons,
- à la communauté de communes Couserans-Pyrénées,
- à la direction départementale des Territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques.

#### Article 9

Le plan de prévention des risques naturels n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le plan de prévention des risques naturels peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Saint-Girons, le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Girons et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **31 MAI 2021**



Sylvie FEUCHER